



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2017-1767
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à M. Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision n°2017-1767 du 18 août 2017, soumettant à étude d'impact le projet, déposé par Monsieur Gérard Ternaux, de création d'un boisement de 4 hectares au lieu-dit Le Parc sur la commune de Labroye, dans le Pas-de-Calais ;

Vu le recours gracieux déposé le 9 octobre 2017 par Monsieur Gérard Ternaux à l'encontre de la décision du 18 août 2017 et l'expertise écologique et paysagère jointe à ce recours;

Considérant que le projet, qui consiste à boiser une parcelle en prairie d'une superficie totale de 4 hectares, relève de la rubrique 47° c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare ;

Considérant la localisation du projet dans la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 n°310013295 « forêt de Labroye et côtes de Biencourt » et dans la ZNIEFF de type 2 n° 310013733 « moyenne vallée de l'Authie et ses versants entre Beauvoir-Wavans et Raye-sur-Authie », à environ 1 km du site Natura 2000 N°FR3100489 « pelouses, bois, forêts neutrocalcicoles et système alluvial de la moyenne vallée de l'Authie » ;

Considérant que l'expertise écologique et paysagère produite par le pétitionnaire conclut à l'absence d'espèce protégée ou patrimoniale susceptible d'être impactée par le futur boisement ;

Considérant que le projet prévoit de renforcer le boisement existant à proximité en plantant les mêmes essences et en conservant des bandes herbeuses afin de favoriser la richesse floristique et faunistique du site ;

Considérant la situation du projet dans le paysage artésien, constitué de grandes ouvertures visuelles et de grands espaces cultivés ;

Considérant que l'expertise écologique et paysagère montre que la parcelle devant être boisée est masquée par la topographie et par une haie haute et qu'en conséquence le projet de boisement aura un impact limité sur le paysage ;

Considérant dès lors que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La présente décision annule et remplace la décision du 18 août 2017.

Article 2 :

Le projet de création d'un boisement de 4 hectares au lieu-dit « Le Parc » sur la commune de Labroye, déposé par Monsieur Gérard Ternaux, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

10 NOV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint

Yann GOURIO

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).